

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 13 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES CARRIERES CHABLAISIENNES**

6 rue Pasteur  
74200 Thonon-Les-Bains

Références : 202412/12-RAP-InspCarChabLyaud-vs  
Code AIOT : 0006101824

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement Les Carrières Chablaisiennes implanté PLAINS BOIS 74 200 LYAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 12 décembre 2024, les conditions climatiques étaient sèches, froides et sans vent. L'inspection des installations classées a réalisé une inspection inopinée sur ce site afin de vérifier que les prescriptions concernant la propreté du site et de ses abords, l'entretien des voies d'accès et la propreté des voies de circulation étaient respectées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES CARRIERES CHABLAISIENNES
- PLAINS BOIS 74200 Lyaud
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société « les Carrières Chablaisiennes » a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires sur la commune du Lyaud par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 pour une durée de 30 ans.

Le gisement est estimé à 3 900 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 260 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 3 200 000 t pour la remise en état.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée..

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité du site	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
3	Objectifs généraux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.1.	Sans objet
4	Accès, voirie publique, circulation interne	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.4.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les opérateurs du site étaient en pose méridionale. Le personnel situé au niveau du bungalow (pont bascule) contrôle les entrées sur le site. Lors de notre inspection, nous n'avons pas constaté la présence de personnes étrangères sur le site.

Des panneaux situés sur les clôtures en périphérie du site, précisent que le site est interdit au public.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté du site

**Prescription contrôlée :**

(...)

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, le temps était sec, froid et sans vent.

Nous avons constaté que :

- les abords du site étaient maintenus en « bon état de propreté » : absence de papiers, boues, déchets sur la chaussée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînaient pas de boues sur les voies de circulation publiques ;
- les voies de circulation publiques et les trottoirs n'étaient pas boueux : nous avons effectué plusieurs fois le trajet du Moulin d'Amphion (Lyaud) – Le Noyer (Allinges).

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N°3 : Objectifs généraux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté du site

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...). Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, nous avons constaté que :

- l'accès de la carrière depuis la route jusqu'au site d'extraction est goudronné sur toute sa longueur ;
- il n'y avait pas de boues ou de projections sur la végétation périphérique, sur les trottoirs ;
- la végétation sur le chemin d'accès n'était pas recouverte de boue et plus généralement, la végétation était entretenue ;
- la chaussée au niveau du carrefour, à la sortie de l'accès de la carrière, ne présentait pas de trace de matériaux (cailloux ou blocs plus ou moins importants), boues, papiers, déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Accès, voirie publique, circulation interne**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière et du risque de glissance. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Il existe un débourbeur à la sortie du site. La totalité des camions devront passer sur ce dispositif avant de sortir du site. Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin. Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée). L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, nous n'avons pas vu de camions sortir du site. Cependant, nous avons constaté que la chaussée en aval du laveur de roue était humide ce qui laisse supposer que les camions qui sortent du site passent sur laveur de roues. Ce dernier paraît efficace puisque nous avons constaté que la chaussée était propre. Le chemin de liaison jusqu'au niveau du laveur de roues entièrement réalisé en enrobé était propre. Deux panneaux précisent que la vitesse est limitée à 15 km/h (l'arrêté préfectoral prescrit 20 km/h). Un laveur de roues est présent de même que la signalisation en sortie de site (panneau STOP, route glissante). Nous n'avons pas contrôlé la périodicité de l'entretien du laveur de roues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite